

# ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## STATUTS

### ARTICLE 1

L'association dite « association des membres de l'inspection générale des finances », a pour but :

- 1°) de défendre les intérêts moraux et professionnels des membres de l'inspection générale des finances ;
- 2°) de contribuer au rayonnement de l'inspection générale des finances ;
- 3°) de créer et de resserrer les liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre ses membres, ou de leurs ayant droits, le cas échéant au moyen d'aides matérielles ou morales au bénéfice des adhérents de l'association ;
- 4°) d'étudier toutes questions concernant la profession et le bien du service ;
- 5°) d'organiser tous événements ou manifestations en lien avec son objet.

Le siège social de l'association est au ministère de l'économie et des finances, 139 rue de Bercy, 75012 Paris. Il peut être transféré sur décision du bureau.

### ARTICLE 2

Peuvent adhérer à l'association :

- 1°) les membres et anciens membres du corps de l'inspection générale des finances, quelle que soit leur position ;
- 2°) les agents publics, exerçant l'une des fonctions suivantes :
  - (a) chef du service de l'inspection générale des finances ;
  - (b) inspecteur général des finances ;
  - (c) inspecteur des finances ;
  - (d) inspecteur des finances adjoint ;
- 3°) les personnes recrutées sur un emploi de catégorie A au service de l'inspection générale des finances pour leur expertise technique spécifique, en particulier en sciences des données, et exerçant des fonctions d'appui aux missions conduites par les inspecteurs généraux des finances et par les inspecteurs des finances ;
- 4°) les personnes ayant exercé les fonctions d'inspecteur des finances ou d'inspecteur général des finances et ayant exercé au sein du service de l'inspection générale des finances pendant une durée de trois années consécutives au moins, ou sous réserve que la période ait commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pendant une durée de dix-huit mois consécutifs au moins.

La cotisation est annuelle et fixée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 9.

### ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par le non paiement de la cotisation annuelle,
- 2°) par la démission,

3°) par la radiation prononcée par l'assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,

4°) lorsque les conditions définies à l'article 2 cessent d'être remplies.

#### **ARTICLE 4**

L'Association est représentée et administrée conformément aux vues de l'Assemblée Générale par un bureau de dix membres minimum et de quinze membres maximum désignés parmi l'ensemble des adhérents de l'association.

Parmi eux :

- (a) Un membre du bureau est inspecteur chargé de mission au service de l'inspection générale des finances. Il est le secrétaire de l'association ;
- (b) Deux membres du bureau autres que le secrétaire doivent, au moment de leur élection, être en fonctions au service de l'inspection générale des finances et ne pas exercer les fonctions d'inspecteur général. Parmi eux, l'un au moins doit, au moment de son élection, avoir exercé pour la première fois des fonctions au service de l'inspection générale des finances au cours des quatre années précédant son élection ;
- (c) Deux membres du bureau doivent, au moment de leur élection, exercer les fonctions d'inspecteur général au service de l'inspection générale des finances ;
- (d) Cinq membres du bureau doivent être membres de l'association et ne pas relever des (a) à (c).

Le chef du service de l'inspection générale des finances est invité aux réunions de bureau. Il y assiste sans voix délibérante.

Le bureau choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables entre elles ni avec celles de secrétaire deux à deux.

Le président doit être âgé d'au moins quarante-cinq ans.

#### **ARTICLE 5**

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants. Le vote électronique est admis.

Ces membres sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles dans les conditions de l'article 4.

Deux postes de membres autres que le secrétaire peuvent au plus être provisoirement pourvus jusqu'à la prochaine assemblée générale, par le bureau statuant à l'unanimité. En cas de troisième vacance la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire dans le délai de trois mois. Les membres nouveaux n'exercent leurs fonctions que jusqu'au renouvellement normal du bureau.

#### **ARTICLE 6**

Le président, le vice-président et le secrétaire sont les délégués permanents du bureau. En cette qualité, ensemble ou séparément, ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

## **ARTICLE 7**

Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Pour délibérer valablement la réunion doit comprendre au moins cinq membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le bureau peut demander à toute personne faisant ou non partie de l'association d'assister à certaines de ses délibérations à titre consultatif.

## **ARTICLE 8**

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, soit de la propre initiative de celui-ci, soit sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les séances sont présidées par le président du bureau ou par le vice-président. À défaut l'assemblée désigne elle-même son président. L'ordre du jour est réglé par le bureau. Il doit comprendre obligatoirement toutes les questions soulevées par les membres de l'association au nombre minimum de quinze.

## **ARTICLE 9**

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou votant par voie électronique. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

## **ARTICLE 10**

Dans l'intervalle des assemblées générales annuelles le bureau peut demander un avis ou une décision aux membres de l'association sur toute question dont l'importance justifierait cette consultation.

## **ARTICLE 11**

Les statuts seront adoptés à la majorité des deux tiers des membres actifs effectivement présents à l'assemblée constitutive.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale soit sur la proposition du bureau, soit sur la demande du tiers au moins des membres soumise au bureau au moins quinze jours avant la séance.

Par exception aux dispositions de l'article 9, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12**

La durée de l'association est illimitée mais la dissolution peut être proposée, soit par le bureau soit par un tiers au moins des membres de l'association. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers par une assemblée générale où la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pas réuni la moitié au moins des membres de l'association, elle peut être de nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle statuera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 13**

L'assemblée générale qui a prononcé la dissolution décide des mesures à prendre pour liquider l'association.

**ARTICLE 14**

Un règlement intérieur sera approuvé par l'assemblée générale.

Il fixera notamment les conditions du vote électronique et par représentation, ainsi que les modalités suivant lesquelles les membres de l'association pourront saisir le bureau et l'assemblée générale de toutes les questions professionnelles.

Assemblée générale du 17 décembre 1977

PARIS, le 15 MARS 1978

(Signé)

X. de VERDELON

Modification statutaire approuvée par le bureau dans sa réunion du 22 mai 1978.

PARIS, 23 MAI 1978

Le président,

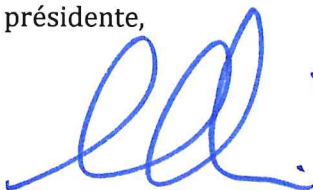
(Signé)

A. de LOUVENCOURT

Modification statutaire approuvée par l'assemblée générale du 14 mars 2023.

PARIS, 24 AVRIL 2023

La présidente,

 Aéli VERDIER.